

# **REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE**

## **Préambule**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal, qui régit le fonctionnement du restaurant scolaire.

La cantine scolaire municipale est un service municipal qui n'a pas de caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a une vocation sociale et éducative.

Sa mission première est d'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour une pause méridienne soit agréable, s'assurer que les enfants prennent leurs repas,
- veiller à la sécurité et à l'intégrité physique et mentale des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

## **Article 1 : Admission**

Sont admis au restaurant scolaire tous les enfants scolarisés dans les écoles du Plessis Belleville inscrits en début d'année (exception nouvel arrivant).

La Mairie se réserve le droit de limiter le nombre d'inscrits en fonction des places disponibles. La priorité sera donnée aux enfants dont les parents travaillent tous les deux.

## **Article 2 : Inscription et règlement**

L'inscription de rentrée de septembre se fait auprès de la mairie au mois de mai.

Aucune inscription ne sera enregistrée si le solde de l'année précédente n'a pas été réglé.

Le dossier est constitué de :

- ❖ Fiche administrative
- ❖ Fiche sanitaire
- ❖ Les autorisations
- ❖ Fiche d'inscription
- ❖ Attestation d'assurance
- ❖ Avis d'imposition 2019 sur les revenus 2018
- ❖ Demande de prélèvement
- ❖ PAI si votre enfant présente une allergie ou un problème de santé

Pour les enfants en garde alternée, le dossier doit être rempli et signé par les deux parents.

**Si le dossier d'inscription est incomplet, votre enfant sera considéré comme non inscrit.**

### ***Option n°1 : Inscription annuelle***

Pour les enfants déjeunant régulièrement, définissez les jours de la semaine qui vous conviennent au moment du dépôt du dossier pour l'année scolaire.

### ***Option n°2 : Inscription au planning***

Le planning d'inscription sera à compléter sur le portail familles.

Une feuille de réservation sera également mise à disposition chaque mois en mairie pour les parents n'ayant pas d'accès internet. Celui-ci couvrira d'un mois.

Toute inscription à la cantine devra être communiquée en mairie au plus tard le mercredi pour un repas les lundi et mardi suivants et le dimanche pour un repas les jeudi et vendredi.

Si ces délais ne sont pas respectés, le tarif de cette inscription sera majoré de 5.00 €.

Il en est de même pour les annulations, le repas sera facturé si les délais ne sont pas tenus.

### **Article 3 : Paiement**

- ❖ En numéraire, à la mairie,
- ❖ Par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, à la mairie
- ❖ Par carte bancaire via le site internet de la mairie.

Pour ces trois modes de paiement désignés ci-dessus le paiement s'effectue entre le 1er et le 10 du mois pour le mois passé. Un justificatif de paiement sera alors délivré.

- ❖ Par prélèvement mensuel tous les 10 de chaque mois d'octobre à août.  
Un échéancier vous sera remis.

NB : Le coût des rejets des prélèvements automatiques d'un montant unitaire de 0,837 € HT soit 1,00 € TTC sera facturé à la famille.

En l'absence de règlement dans les délais, une procédure de recouvrement sera mise en place.  
1<sup>ère</sup> fois : recouvrement  
2<sup>ème</sup> fois : recouvrement et enfant désinscrit

Pour tout enfant récupéré (non planifié), une pénalité sera appliquée d'un montant de 5,00 € en plus du prix du repas.

### **Article 4 : Accueil**

La restauration se fait 5 jours par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)

- ❖ Pour l'école primaire et l'école maternelle du Centre de 11h45 à 13h35 rue de Verdun
- ❖ Pour l'école maternelle du Pré au Lièvre de 11h30 à 13h20 rue Gambetta.

### **Article 5 : Absences**

Les absences pour maladies seront déduites sur présentation d'une preuve médicale (certificat médical ou ordonnance). Une déduction sera également appliquée en cas d'hospitalisation, pour les classes vertes, les absences d'enseignants, les grèves et les sorties scolaires.

### **Article 6 : Prestation**

Le repas comprend en général : entrée, plat principal, laitage, dessert.

Idem pour les végétariens et les repas sans porc. Par contre, en cas de repas très particulier (ex : PAI), les parents devront fournir le repas. Dans ce cas, le prix de la restauration est fixé à 2,00 € (coût du service).

Pendant le temps libre de la cantine, des activités sont proposées aux enfants.

Le repas est pris uniquement dans l'enceinte du restaurant scolaire, à l'endroit défini par le personnel (y compris pain et dessert).

Le personnel est autorisé à inciter les enfants à manger.

### **Article 7 : Tarifs**

Les tarifs et les pénalités sont définis par le Conseil Municipal. Dans le cas où ceux-ci sont modifiés, les parents en seront notifiés par le biais d'un avenant au règlement intérieur.

Les tarifs sont établis suivant le quotient familial (QF) de la façon qui suit (susceptibles d'être modifiés suite à la réunion de travail) :

<b>TRANCHE</b>	<b>QUOTIENT FAMILIAL</b>	<b>TARIF</b>
<b>T1</b>	0,00 € à 4573,47 €	2,80 €
<b>T2</b>	4573,48 € à 9146,94 €	3,55 €
<b>T3</b>	9146,95 € et plus	4,05 €
<b>Hors commune</b>	/	5,15 €
<b>Exceptionnel</b>	/	5,50 €
<b>PAI</b>	/	2,00 €

Le Calcul du QF se fait sur présentation de la feuille d'impôt, en cas de refus de présenter celle-ci, le tarif retenu sera la tranche la plus élevée.

Le tableau de QF et de tarifs pour l'année scolaire seront fournis aux parents qui le demandent.

### **Article 8 : Assurance**

Les parents devront présenter une attestation d'assurance scolaire.

### **Article 9 : Hygiène**

Les mains propres sont exigées avant de passer à table. Des serviettes jetables ou tissus sont à la disposition des enfants.

### **Article 10 : Santé**

Aucun traitement médical ne pourra être administré au cours du repas sans ordonnance et après en avoir informé le service.

Il est interdit de confier des médicaments aux enfants (sauf PAI médicalisé, voir ci-dessous). Seul le médecin pourra accorder une dérogation.

En cas de restriction alimentaire médicale avec justificatif, il appartient aux parents de fournir le repas. Dans ce cas, le prix de la restauration est fixé à 2,00€.

En cas de PAI, seul le médecin scolaire sera habilité à donner ou non son autorisation

### **Article 11 : Particularités**

Nous vous rappelons que, conformément à notre cahier des charges, il n'est tenu compte dans les menus spéciaux que « sans porc et sans viande ». Nous ne pouvons pas vous garantir qu'aucun des aliments ne puissent contenir d'exhaustif de goût tel que bouillon de viande, ...

### **Article 12 : Discipline**

Eléments déterminants du bon déroulement des heures de restauration scolaire : l'agent affichera une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention à chaque enfant. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne une certaine discipline. Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonnes conduites, comme par exemple : respecter les agents et les copains, ne pas jouer avec la nourriture, ne pas crier, ne pas se bousculer... (cette liste n'est pas limitative).

Lors du rassemblement, du trajet jusqu'au restaurant scolaire, ou pour les activités à l'extérieur de l'enceinte de l'école, les agents d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour ces trajets et ces temps d'animations.

Les agents sont garants de l'application de ces règles.

Ils feront connaître au responsable de service et par extension au Maire, tout manquement répété à la discipline.

En cas d'indiscipline grave et/ou répétée, de détérioration volontaire du matériel ou des équipements, un avertissement téléphonique ou écrit sera notifié aux parents.

En cas de récidive, une exclusion de 2 jours, une semaine ou définitive selon la gravité, pourra être prononcée à l'encontre de l'enfant (par courrier recommandé ou par pli remis contre signature par la Police Municipale).

Une exclusion définitive n'est valable que pour l'année en cours.

### **Article 13 : Contrôle**

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil Municipal. Il entrera en vigueur au 25 septembre 2020 et pourra être modifié à tout moment par le Conseil Municipal. Dans ce cas, une copie des articles modifiés sera transmise aux parents.

### **Article 14 : Coordonnées**

Les parents doivent informer les services de la Mairie de tous changements de coordonnées (adresse, téléphone, etc.) afin de permettre dans les cas urgents de les contacter.

### **Article 15 : Remise du règlement intérieur**

Un exemplaire du règlement sera remis lors de l'inscription.